



CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi du salaire minimum des femmes

(Sanctionnée le 18 mai 1935)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi du salaire minimum des femmes (Statuts refondus, 1925, chapitre 100,) tel que modifié par la loi 20 George V, chapitre 46, section 2; remplacé par la loi 22 George V, chapitre 48, section 2 et de nouveau modifié par la loi 23 George V, chapitre 39, section 1, est de nouveau modifié: S. R., c. 100, a. 4, am.

a. En y ajoutant après les mots: "établissements commerciaux", dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots: "et aussi sur les hôtels, clubs et restaurants situés dans les cités et villes d'une population d'au moins cinq mille âmes";

b. En y ajoutant après le mot: "payés", dans la sixième ligne du deuxième alinéa, les mots: "et a en outre, les mêmes pouvoirs que ceux que possèdent les officiers visés par le paragraphe 3 de la section VIII de la Loi des établissements industriels et commerciaux (chap. 182)."

2. L'article 12 de ladite loi, tel que remplacé par les lois 20 George V, chapitre 46, section 4; 23 George V, chapitre 39, section 2 et 24 George V, chapitre 31, section 4, est modifié: Id., a. 12, am.

a. En remplaçant les mots: "d'une amende de pas moins de cinquante dollars, mais n'excédant pas deux cents dollars", dans les cinquième et sixième lignes du

premier alinéa, par les mots: "d'une amende de pas moins de cent dollars, mais n'excédant pas trois cents dollars";

b. En en remplaçant les mots: "d'une amende de pas moins de cent dollars, mais n'excédant pas trois cents", dans les dixième et onzième lignes dudit premier alinéa, par les mots: "d'une amende de pas moins de deux cents dollars, mais n'excédant pas cinq cents";

c. En en remplaçant les mots: "d'un mois", dans la huitième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "de trois mois".

Entrée en vi- **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
gueur. sanction.